

ARRÊTÉ N° 2023-1502

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion d'une livraison (toupie béton) au n°133 rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **de monsieur DAVAUT Thierry domicilié au n°133 rue du Bocage 37540 Saint-Cyr-sur-Loire.**

Considérant que les travaux nécessitent de réserver des emplacements pour le stationnement d'un camion « toupie béton » et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **lundi 18 décembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- **Interdiction de stationner** sur les 03 emplacements matérialisés situés au n°133 rue du Bocage, par la pose de panneaux B6a1,
- **Autorisation de stationner** pour le camion de chantier sur les emplacements précités, avec possibilité d'empiètement sur le trottoir,
- **Interdiction de stationner** sur l'emplacement matérialisé situé au n°136 rue du Bocage, par la pose d'un panneau B6a1 (emplacement devant rester libre pour maintenir la circulation dans cette rue à sens unique),
- Matérialisation du camion de chantier par pose de cônes K5a ou panneau AK5 30,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenus,
- La circulation de tous les véhicules sera maintenue,

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le chef de police du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le huit décembre deux mille vingt-trois.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique,**



Fabrice BOIGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

13 DEC. 2023

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Cinquième Adjoint délégué à la sécurité publique**



Fabrice BOIGARD